

## En tant que mineur, puis-je être amené à comparaître devant un tribunal pour adultes ?

Mise à jour : Mercredi 24 août 2016

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Attention : une réforme du droit de la jeunesse est en cours. Elle concerne le droit des mineurs délinquants et le droit des mineurs en danger.

Cette réforme n'est pas encore en vigueur.

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

Dans certains cas, **le juge de la jeunesse peut estimer que les mesures mises à sa disposition n'ont pas d'effet sur la situation du jeune.**

C'est **par exemple** le cas lorsque le juge de la jeunesse constate que malgré les mesures de placement déjà prises à l'égard du jeune, celui-ci continue à commettre des infractions, ou qu'aucun travail n'est possible avec lui.

Dans ce cas, il peut demander au **procureur du Roi** d'être dessaisi du dossier. Le procureur du Roi a alors la **possibilité de poursuivre le jeune devant les juridictions pour adultes**, à savoir :

- une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse (composée de deux juges de la jeunesse et d'un juge du tribunal correctionnel) si le jeune est soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable;
- ou la cour d'assises si le jeune est soupçonné d'avoir commis un crime.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.](#)

#### Les documents types

Aucun document type lié.

